N° 428837

M. D... B5

6ème et 5ème chambres réunies

Séance du 17 juin 2020
Lecture du 10 juillet 2020

CONCLUSIONS
M. Stéphane HOYNCK , rapporteur public

Qui peut se plaindre du comportement d'un géomètre expert ?

Mme V... est propriétaire d'un immeuble à Colombes sur lequel elle a entrepris des travaux. La propriétaire d'un immeuble voisin estimait que ces travaux empiétaient sur sa propriété et le juge des référés du TGI a confié à M. D..., géomètre expert (GE), une mission aux fins de rechercher en particulier la limite séparative des deux propriétés.

A la suite de sa mission, M. D... a fait l'objet d'une plainte de M. V..., qui est le père de Mme V.... Le Conseil régional des géomètres experts a estimé que la plainte de M. V... était irrecevable car le GE avait été désigné comme géomètre-expert dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle M. V... n'était pas partie et que la circonstance qu'il ait représenté sa fille au cours des opérations d'expertise en cause ne saurait lui conférer un intérêt.

M. V... a fait appel de cette décision et le conseil supérieur des GE l'a annulé et renvoyé l'affaire devant le conseil régional. M. D... se pourvoit contre cette décision. Vous avez jugé, s'agissant précisément du contentieux disciplinaire des GE qu'une personne sanctionnée par le juge disciplinaire dont la sanction est annulée en appel ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour se pourvoir en cassation contre la partie du dispositif de la décision par laquelle la juridiction disciplinaire d'appel a décidé, comme il lui était loisible de le faire, de renvoyer l'affaire à une juridiction du premier degré plutôt que d'évoquer. (1er mars 2013 L... 352152 aux T.). Mais ici le GE ne critique pas à titre principal l'article du dispositif qui renvoie l'affaire au Conseil régional, mais l'article 1er, qui annule la décision de rejet. Cet article lui fait grief et il a donc intérêt à se pourvoir contre la décision dans son entier.

C'est donc uniquement la question des personnes qui peuvent adresser une plainte à l'instance disciplinaire qui est posée ici.

L'art. 23 de la loi du 7 mai 1946 dispose : « *Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire. / (...) Les poursuites sont intentées auprès du conseil régional soit par le commissaire du gouvernement, soit d'office, soit sur plainte des intéressés*. ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les dispositions règlementaires de l'article 92 du décret du 31 mai 1996 prévoit que : « *Le chargé de la déontologie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du commissaire du Gouvernement ou de son délégué ou sur la plainte de toute personne intéressée, fait procéder à une enquête par un membre de l'ordre désigné à cet effet.* »

La place du plaignant dans les procédures disciplinaires et les procédures de sanction est difficile à systématiser car elle dépend des textes qui organisent pour chaque profession ou secteur concerné. Ceci entraine des solutions diverses, aussi bien sur **la qualité de plaignant** qui nous occupe ici que sur sa qualité de **partie à l'instance** en cas de procédure disciplinaire.

C'est ainsi que dans le contentieux **disciplinaire de la fonction publique**, un tiers n'a pas intérêt à agir contre le refus de prononcer une sanction ni contre la sanction elle-même (Sect. 10 juillet 1995, Mme X..., n° 141654, Rec. p. 302 ; 17 mai 2006, Consorts Bellanger, n° 268938, Rec. p. 257),

Si l'on regarde du côté des **autorités de régulation** et de leur pouvoir de sanction, et pour prendre deux exemples, l'ARCEP peut être aux termes de la loi saisie « *par toute personne physique ou morale concernée* » (article L. 36-11 CPCE) et vous vérifiez si le manquement allégué dont un syndicat de salariés saisit le régulateur est « de nature à léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts des personnes représentées » par ce syndicat. (8 avril 2013 Syndicat CFE-CGC France Télécom-Orange n°359789 aux .T). S'agissant de la CNIL, la refonte de la loi de 1978 en 2018[1] a également conduit à préciser, ce qui n'était pas le cas avant, que la CNIL traite les plaintes introduites par une personne concernée.

Du côté de la **discipline ordinale**, on trouve fréquemment, à côté de personnes qui ont ès qualité la possibilité de saisir l'instance ordinale de l'action disciplinaire une catégorie formulée de façon plus générale : s'agissant par exemple des vétérinaires: *« Le conseil régional de l'ordre est saisi de l'action disciplinaire contre un vétérinaire par plainte [de diverses personnes publiques ou ordinales] ou de tout intéressé »* ; [2]

S'agissant des avocats, la plainte émane également de « toute personne intéressée » comme l'indique l'article 187 du décret n° 911-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

S'agissant des experts comptables, les textes[3] (décret 1970) ont longtemps seulement indiqué que toute plainte relative à des faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires doit être adressée au président de la chambre régionale de discipline, et c'est à l'occasion de la refonte de 2012 qu'il a été précisé qu'une telle plainte « doit être adressée par une personne ayant un intérêt à agir »[4]

[1] Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018
[2] l'article R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime
[3] article 53 Décret n° 70-147 du 19 février 1970 relatif à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés
[4] Article 179 Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais il arrive aussi que les textes ne prévoient par cette catégorie résiduelle, et votre ligne est alors de rester à une lecture stricte et limitative des textes quant aux personnes susceptibles d'engager des poursuites disciplinaires. Voyez pour les médecins chargés d'un service public CE 7 avril 2011 Conseil national de l'ordre des médecins n° 329070 aux T.

Ces notions de personne concernée, de personne intéressée, de personne ayant un intérêt à agir est encore une fois difficile à systématiser parce que les relations avec les professionnels concernés ne sont pas toutes de même nature : dans certains cas les enjeux de confraternité peuvent être importants ou rester secondaires, dans certains cas la personne intéressée sera très naturellement le client du professionnel, mais l'interaction avec le professionnel n'est pas toujours dans une relation de clientèle, comme dans le cas d'un expert désigné par un juge et il n'y a pas toujours une interaction comme pour le cas des données personnelles collectées par des traitements informatiques.

Il n'en reste pas moins que ces différents vocables renvoient toujours à l'idée que le plaignant démontre qu'il a un intérêt à se plaindre, qu'il ne se place pas dans une posture de procureur de la déontologie vis-à-vis du professionnel.

Le raisonnement du conseil supérieur dans notre affaire est en deux temps : le 1er est celui de la censure du motif retenu par le conseil régional : la seule circonstance que la mission d'expertise ait été confiée dans le cadre d'une instance judiciaire et qu'il appartient aux autorité judiciaires de connaitre des conditions d'exercice de cette mission, de ses résultats et des suites à lui donner n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction ordinale. Le motif tiré de ce que M. V... n'était pas partie à l'instance judiciaire n'est donc, selon le conseil supérieur, pas pertinent. Ce premier temps du raisonnement n'est pas critiqué par le pourvoi, et il correspond à votre jurisprudence la plus récente (CE 25 septembre 2019 T... n°414748 aux T.)

C'est le second temps qui est discuté : le conseil supérieur a considéré que M. V... assistait sa fille pour la préparation et l'exécution des travaux qu'elle envisageait et qu'à ce titre il avait participé au déroulement sur place de la mission d'expertise de M. D.... Il en a déduit qu'il avait qualité de personne intéressée au sens de la loi de 1946 et de son décret d'application

Pour contester la décision du conseil supérieur de l'OGE, le pourvoi soutient d'abord que la seule circonstance que le plaignant soit l'ascendant d'une partie au litige à l'occasion duquel M. D... est intervenu ne suffit pas à le qualifier de personne intéressée. Ceci est indéniable, mais la lecture de la décision, qui mentionne que M. V... est le père de sa fille ne conduit nullement à considérer qu'il s'agit là du motif que le conseil a retenu pour censurer une erreur de droit du conseil régional.

C'est ensuite la qualité de représentant de sa fille qui est critiquée : les pièces du dossier font certes ressortir que M. V... avait représenté sa fille dans les différentes opérations relatives à son pavillon, depuis l'acquisition, en passant par les démarches d'urbanisme et enfin, et surtout lors des opérations d'expertise à l'origine du litige. Mais nous serions prêts à suivre le pourvoi pour dire que cette seule qualité de représentant ne suffit pas à en faire une personne intéressée : le représentant d'une personne intéressée n'est pas de ce seul fait lui-même une personne intéressée. Mais là encore, la décision attaquée ne fait pas ce raccourci hasardeux.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Une fois écartées ces objections, reste la question principale ; et derrière une question d'espèce c'est une question assez pure qui se pose quant au curseur où il faut placer la notion de personne intéressée.

Il nous semble qu'elle renvoie nécessairement à l'idée d'un intérêt personnel à porter plainte, c'est-à-dire un lien avec la qualité dont on se prévaut. La qualité que le CSOGE a estimé de nature à en faire une personne intéressée était d'avoir participé au déroulement sur place de la mission d'expertise du GE. Dans une analyse plus large que celle des instances disciplinaires ordinales, le professeur Chapus estime qu'il y a lieu de vérifier que la lésion de l'intérêt invoqué ne soit « *ni exagérément indirecte, ni exagérément incertaine* » (Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 13 éd., n° 577).

Dans une conception stricte de l'intérêt lésé vous pourriez vouloir censurer le conseil, au motif que la seule participation au déroulement de l'expertise pour le compte d'un tiers ne constitue pas un tel intérêt, qui ne vaudrait par exemple que si le plaignant faisait valoir que le manquement aux devoirs de la profession dont il est fait reproche au GE, préjudicie de façon suffisamment direct à ses intérêts. Mais comme en excès de pouvoir, il ne nous semble pas qu'on puisse faire un lien entre les conditions d'intérêt pour agir et la recevabilité des moyens. Si une personne est intéressée à porter plainte, tout manquement est passible de sanction. Il est vrai, aussi, que comme nous vous l'avons indiqué, votre jurisprudence n'est pas particulièrement accommodante sur la qualité donnant intérêt à porter plainte.

La lettre du texte nous conduit en définitive à retenir une conception qui n'est pas trop restrictive, comme celle qui conduirait en réalité à considérer que les seuls plaignants recevables sont les propriétaires de biens faisant l'objet d'une opération de bornage.

Nous relevons que vous n'avez eu qu'une fois à vous prononcer sur cette notion de personne intéressée s'agissant des GE. Vous avez estimé que le conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le vice-président du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts chargé de la déontologie avait la qualité de personne intéressée au sens des dispositions législatives et réglementaires applicables pour présenter une plainte. (CE 6 décembre 2012 Association des topographes géomètres et techniciens d'études n341004 aux T. sur un autre point). Dans cette affaire de corruption, S von Coester indiquait dans ses conclusions, qu'elle illustrait « *l'intérêt d'une conception large des « personnes intéressées », en l'absence de préjudice direct pour les clients de la société*. »

Sur le plan factuel, qui est aussi critiqué au titre de l'erreur de qualification juridique des faits, il nous semble ressortir des éléments du dossier qu'il n'y pas là une ouverture irraisonnée du prétoire disciplinaire. M. V... fait valoir qu'il a assisté à chacune des réunions d'expertises, que son nom est mentionné à de nombreuses reprises dans le rapport du géomètre expert, parfois sur le ton du **reproche** de la part de ce dernier : M. D... reprochant notamment à M. V... de « bafouer les règles du contradictoire » et déplore que celui-ci ait donné congé à l'entreprise de bâtiment qui était sur le chantier de sa fille après avoir clos le chantier que le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

GE *« avait expressément demandé d'ouvrir afin de pouvoir relever et constater l'emplacement de la nouvelle construction*. »

M. V... note que sa présence n'est pas fortuite mais s'inscrit dans un cadre juridique propre aux opérations expertales : lors des mesures d'expertises telles que prévues par les articles 155 et suivant du code de procédure civile, les parties, qui ont pu ou dû se faire représenter par un avocat devant le juge compétent pour ordonner la mesure d'expertise, peuvent faire appel à toute personne de leur choix pour se faire assister dans le cadre des opérations expertales, conformément à l'article 161 du code de procédure civile. Mme Céline V... a ainsi donné pouvoir à son père pour la « substituer et [la] représenter aux opérations d'expertises de M. D... pour le 111 rue Béranger à Colombes (92) ». M. V... était donc l'interlocuteur du géomètre expert dans l'opération d'expertise.

Dans ces conditions, nous ne voyons de la part du CSOGE ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique des faits à avoir affirmé l'intérêt du plaignant comme personne intéressée et censuré pour erreur de droit l'appréciation contraire du Conseil régional de Paris. Signalons de façon tout à fait anecdotique que la décision attaquée relève que M. V... a indiqué qu'il avait à nouveau saisi d'une plainte similaire le conseil régional de Paris, cette fois de façon conjointe avec sa fille.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce que M. D... verse à M. V... une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.